REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DU BUDGET ET DU TRESOR fixant les taux de la taxe de vérification primitive des Instruments de Mesure.

DIRECTION DES DOUANES
ETEDROLES INDRECTS:

SERVICE DES INSTRUMENTS

DE MESURE

N. O. O. S. S. 4 1/ /PM/MBT

LE PREMIER MINISTRE E LA REPUBLIQUE GABONAISE CHEF DE L'ETAT

GRAND CROIX DE L'ORDRE DE L'ETCIDE EQUATORIALE CHEVALIER DE LA LEGION D'EONNEUR

Vu le décret N° OOI/PH du 27 février 1959 déterminant les fonctions et attributions des Ministres du Gouvern ment de la République Gabonaise;

Vu le décret E° 098/PG/MEP portant attributions et nominations des Ministres;

Vu l'article 4I de la Loi Constitutionnelle 68/60 du I4 novembre 1960;

Vu l'acte N° I du 18 novembre 1960 du Premier Minitre, Chef de l'Etat, déclarant close la deuxième Session ordinaire de l'Assemblée Nationale;

Sur le rapport du Ministre de Budget et de Trésor;

Le Conseil des Ministres entendu.

DECRETE

Charge de l'importateur de but poids ou instrument de mesure.

Elle est due également, pour chaque pails ou instrument de mesure présenté à la vérification du Maître-Balancier du Service des Instruments de Mesure.

ARTICLE 2:- Le tarif de la taxe de vérification primitive est fixé dans le tableau annéxé à la prédente Loi.

ARTICLE 3:- La taxe de vérification primitive est réduite de moitié pour les instruments qui, après avoir subi les épreuves de la vérification primitive, sont refusés par le Service des Instruments, de Mesure.

ARTICLE 4:- La taxe de vérification primitive est recouvrée au compte du Budget de l'Etat - Titre III - Section VII - Chapitre 7 " RECETTES DIVERSES " par los Chefs des Bureaux Centraux des Douanes et Droits Indirects à Libreville et à Port-Gentil qui délivrent une quittance tirée d'un quittancier à souches et versent mensuellement au Trésor, qui leur en donne décharge, les sommes perçues.

ARTICLE 5:- Les dispositions du présent Décret seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 6:- Le Ministre du Budgettet du Trésor, et le Directeur des Douanes et Droits Indirects sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'éxécution du présent Décrét qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 28 NOVEMBRE 1960

LE MINISTRE DU BUDGET
ET DU TRESOR

DALLE

F.MEYE

LE PREMIER MINISTRE

CHEF DE PETAT

Léon MBA

T A X E S

I- MESURES DE LONGUEURS	:
dm, 2 dm	, IO
I/2 dam, dam; 2 dam	100
II- APPAREILS METREURS	
Longueur du rouleau inférieur ou égale à 20 cm Longueur du rouleau supérioure à 20 cm	1.500
III- LOSURES DE GURFACES	:
Machines planimétriques pour le resurce des pession.	3.500
IV- KLSURUS DE VOLUMES	•
a) Mesures de capacités non graduées:	.
Inférieures à I/2 litre	20
b) Mesures de capacités graduées:	
I/2 dal, dal, 2 dal	60
c) <u>Dévotoirs</u>	!
Par Hl ou fraction d' Hl, avec minimum de perception de 400 francs par instrument	. :. 200
d) <u>Mesureurs atomatiques pour matières solides</u> " V " désignant le volume mesuré en une seu	<u>:</u>
opération	•
V inférieur ou égal à 20 dm 3	. I1.200 3.000
e) Mesureurs discontinus pour liquides:	
Mésurant moins de 5 litres en une seule opération Mesurant au moins 5 litres en une seule opération Verre jaugeur de rechange	· 1.000

		-		
	f) Compteurs continus pour alcool, hydrocarbures,	•	1	
	liquides etc	:	``	
·	Débit maximum inférieur ou égal à I m3 Débit maximum compris entre I m3 exclus et IO m3 inclus Débit maximum compris entre IO m3 exclus et 50 m3 inclus Débit maximum compris entre 50 m3 exclus et IOO m3 inclus Débit maximum supériour à IOO m3		ж.	700 1.500 2.000 3.500 6.000
	IV - MESURES DE MASSE			
	A) POIDS Poids en fonte et assimilés:	: :		< * \$
	Inférieurs à 50 g 50g, IOO g, 200 g 500 g, I Kg , 2 kg 5 Kg, IO Kg, 20 Kg 50 Kg	:	·, ·, ·, x	IO : 15 20 40 80
	b) Poids en laiton et assimilés	: :		8
	Poids mamelles et autres poids inférieurs à 50 g	:		. IO I5 20
an Ma	A STATE OF THE STA	:		
	Inférieurs à 2 dg 2 dg, 5 dg, I g, 2 g 5 g, IO g, 20 g 50 g, IOO g , 200 g	:		20 30 ⁻ , 50 75 100
See See	B- INSTRUMENTS DE ESAGE	:		
	a) Balances ous cage	:	,	400
40	b) Balances à carats portatives ou et autres fléaux de portée inférieure à I Kg	•		100
	Portée maximum comprise entre I kg exclus et 20 Kg inclus. Portée maximum comprise entre 20 kg exclus et IOO Kg inclus Portée maximum supérieure à IOO Kg	:		50 100 200
	d) Romaines simples à I ou 2 .ôtés: Portée maximum inférieure ou égale à 20 Kg Pertée maximum comprise entre 20 kg exclus et 100 Kg inclus Portée maximum comprise entre 100 Kg exclus et 200 Kg inclus	•		160 120 80
The same of	Portée maximum supérieure à 200 Kg	:	;-	240
	Balances Roberval: Balances Béranger:	;	5 ,5	150 150
	NO SHARE TO SHARE THE SHAR			

3	INSTRUEENTS	T	A X E S
	TWSTWOWD'N TO	;	2 3
		:	
		853	
	g) Bascules cécimales:	•	
23	Portée maximum inférieure ou égale à 200 kg	:	300
		:	
	Portée maximum comprise entre 200 kg exclus et 2.000 kg inclus	•	400
	Portée maximum supérieure à 2.000 kg		1.200
v =			
. 12	h) Bascules Romaines (I) et balances minies d'un	~ ~	
	bras de levier gradué:	:	
	Portée maximum inférieure ou égale à 20 kg	:	400
	Portée maximum comprise entre 20 kg et 200 Kg		
	, wolve	:	500
	Bortée maximum comprise entre 200 kg exclus et	:	1.000
	2.000 kg inclus	:	
	inalue	:	I.600
•	Portes maximum comprise entre 5 t exclus et 10	t .	3.000
	indlus	•	5.000
	Portée maximum supérieure à IO t, par IO t ou	•	I.500
1853	fraction de 10 tonnes	:	
	i) Balances at Bascules automatiques: (I)	:	* 2
			200
	Pour usage ménager	•	
	Davis author values	:	* .
*	Pour autres usages:	:	
	Portée maximum inférieure ou égale à 20 kg	8 <u>•</u>	5Q0
	Portée maximum comprise entre 20 kg exclus et	•	600
	200 kg inclus 200 kg exclus et		000
	Portée maximum comprise entre 200 kg exclus et 2.000 kg inclus	:	I.200
	Portée maximum comprise entre 2 t exclus et 5 t	; :	,
	inclus	. :	2:000
	Portée maximum comprise entre 5 t exclus et 10	t:	
	inclus	•	2.000
	Portée maximum supérieure à 10t, par 10 t, et	•	1.500
	fraction de IO tonnes en plus		
	j) PESEUSES	• •	
	Portée maximum inférieure ou égale à 20 kg	:	1.000
	Portée maximum comprise entre 20 kg exclus et	•	T: COO
	200 kg inclus	• . ; .	I.500
	Portée maximum comprise entre 200 kg exclus et	. :	4.COO ·
	I.000 kg inclus		
0	ou fraction de tonne en plus	•	2.000
		<u>:</u> _	
JI	- VOIR renvoi (I) page suivante.	. 6	
A	- volit i on the contract of t	••	3

PESEUBES			
PROBLEM	20 kg		1.500
Portée maximum inférieure ou égale à Portée maximum comprise entre 20 kg	exclus ct :	rown	2.000
200 kg inclus	g exclus et		6.000
Portée maximum comprise entre 200 kg Portée maximum comprise entre 200 kg I.000 kg inclus Portée maximum supérieure à I tonne Portée maximum supérieure à I tonne	par tonne		2.000
Portée maximum supérieure à 1 tonne ou fraction de tonne en plus			•
,			

(I)- OBSERVATIONS

Les instruments de pesage isolés munis de plusieurs dispositifs indicatours sont frappés de taxes afférentes aux divers dispositifs, chacun de ceux-ci étant taxé comme instrument distinct.

Les instruments de pesage jumelés ou accouplés sent frappés d'une taxe totale se décomposant comme suit:

- a) Taxe afférente à chacun des instruments considéré, isolément.
- b) Le moitié de la taxe afférente à l'appereil indic teur totaliseur s'il y a deux instrumento, le tiers de cette taxe siil y a trois instruements, etc.....